

# Une nouvelle clé de répartition pour la péréquation financière entre la Confédération et les cantons suisses

Autor(en): **Wittmann, Walter**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **25 (1967)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-136193>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Une nouvelle clé de répartition pour la péréquation financière entre la Confédération et les Cantons suisses<sup>1</sup>

Walter Wittmann  
professeur à l'Université de Fribourg

Depuis peu, un changement décisif s'est produit dans l'appréciation de la péréquation financière en Suisse. L'examen du problème ne se circonscrit plus aux seules questions financières et administratives. Les répercussions économiques de la péréquation tendent à dominer l'ensemble du débat. Cette évolution est la conséquence de l'importance croissante accordée aux politiques de développement régional et des progrès réalisés par la théorie spatiale de l'économie<sup>2</sup>. Il est reconnu aujourd'hui que la péréquation financière peut avoir des effets sensibles sur les conditions régionales, et partant sur la localisation des activités économiques. Il s'ensuit qu'une croissance régionale équilibrée devient, par la force des choses, l'un des objectifs majeurs de la péréquation financière dans notre pays.

Dans cet article, nous tenterons de présenter une clé de répartition qui tienne compte des disparités régionales sur le plan économique et social; nous nous efforcerons également de montrer la nécessité d'intégrer la péréquation financière entre la Confédération et les cantons dans une politique de développement régional.

## 1. Le développement économique régional et la péréquation financière après la Seconde Guerre mondiale

L'expansion économique rapide de notre pays, après la Seconde Guerre mondiale, ne s'est pas réalisée avec la même intensité dans tous les cantons. Une estimation récente du revenu national des cantons suisses<sup>3</sup>, qui est certes insatisfaisante à bien des égards, a néanmoins démontré que, de manière générale, les cantons les moins forts économiquement ont constamment perdu du terrain par rapport aux cantons les plus industrialisés.

<sup>1</sup> Adapté en français par M. R. Künzli, assistant de recherche à l'IMEDE, Lausanne.

<sup>2</sup> Cf. « Kommunale Finanzen und Finanzausgleich », dans *Schriften des Vereins für Sozialpolitik*, vol. 32, Berlin 1964.

<sup>3</sup> J. ROSEN: « A propos de la distribution régionale du revenu national suisse », *Bulletin du Crédit suisse*, août 1965. Voir aussi du même auteur: « Volkseinkommen und Geldumsatz in der Schweiz », *Schweiz, Zeitschrift für Volkswirtschaft und Statistik*, cahier 3, 1960, et « Geldumsatz und Volkseinkommen in sieben Ländern », *Informations statistiques de l'Office statistique des communautés européennes*, n° 4, 1964. Les estimations de Rosen sont problématiques à plus d'un titre. Le rapport entre le volume des paiements par comptes de chèques et le revenu national n'est pas le même dans chaque canton. Dans le canton de Berne, les paiements de l'administration fédérale sont inclus dans le mouvement des comptes de chèques postaux, ce qui conduit à une surestimation du revenu national du canton de Berne. Il faudrait aussi tenir compte du fait que les structures économiques régionales sont très différentes et que l'étude de Rosen néglige d'en tenir compte. Ses chiffres ne peuvent être considérés que comme des ordres de grandeur très approximatifs.

Les cantons industriels, qui ont de ce fait une situation financière solide, peuvent offrir à leurs habitants des services plus nombreux et meilleurs que les autres cantons, et cela malgré une charge fiscale plus légère. Il convient donc que les disparités les plus marquantes entre cantons puissent être sensiblement atténuées par le moyen de la péréquation financière.

Après la Seconde Guerre mondiale, la péréquation financière a perdu progressivement de son importance. Entre 1946 et 1965, la part des recettes fiscales que les cantons obtiennent de la Confédération a fortement baissé<sup>1</sup>. Un renforcement de la péréquation financière s'impose donc.

Les finances cantonales, comme d'ailleurs celles de la Confédération, sont entrées dans une phase critique. Pour toutes les corporations publiques, des tâches nouvelles sont venues s'ajouter aux tâches traditionnelles. De manière générale, l'augmentation des recettes fiscales ne suffit plus à couvrir les dépenses, et les autorités se voient contraintes de recourir plus intensivement aux ressources financières disponibles actuellement, et d'en prévoir de nouvelles pour l'avenir. Dans cette optique, un renforcement de la péréquation financière constituerait une aide bienvenue pour nombre de cantons.

Sur la scène politique, une tendance vers un renforcement de la péréquation financière se dessine depuis peu. C'est dans ce sens notamment que se sont prononcés les chefs des départements cantonaux des finances lors de leur réunion du 19 mai 1965. C'est donc une raison de plus d'examiner à nouveau les aspects essentiels de la péréquation financière, en prenant pour point de départ le problème central du système, la *capacité financière des cantons*.

## 2. Le problème de l'évaluation de la capacité financière des cantons

Le 1<sup>er</sup> janvier 1959 est entré en vigueur l'article 42 *ter* de la Constitution qui définit le principe de la péréquation financière: « La Confédération favorise la péréquation financière entre les cantons. En particulier, l'octroi des subventions fédérales doit tenir compte et de la capacité financière des cantons et de la situation particulière des régions de montagne. »

La loi fédérale du 19 juin 1959 sur la péréquation financière établit les règles suivantes:

*Art. 2.* — « Après avoir entendu les gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral établira un barème permettant de mesurer la capacité financière des cantons. Il sera notamment tenu compte de la capacité fiscale de ceux-ci, de la mesure dans laquelle eux-mêmes, les communes et les districts y font appel, ainsi que de leurs autres ressources financières. »

*Art. 3.* — « Le Conseil fédéral répartit les cantons en trois groupes, d'après leur capacité financière.

» Selon le groupe auquel ils appartiennent, les cantons recevront, en règle générale, des subventions calculées d'après des coefficients élevés, moyens ou faibles.

» Le Conseil fédéral fixe les taux des subventions pour les travaux et œuvres qui intéressent plusieurs cantons; il peut dans ce cas renoncer à tenir compte de la capacité financière des cantons intéressés. »

*Art. 4.* — « Le barème et l'attribution des cantons aux divers groupes seront réexaminés tous les deux ans. »

<sup>1</sup> Cf. H. LETSCH: « Probleme der Bundesfinanzpolitik », *Wirtschaft und Recht*, 1965, p. 133.

Pour calculer le barème et l'attribution des cantons aux trois groupes, on a élaboré une formule comportant six indices de la capacité financière:

- a) la quote-part à l'impôt fédéral pour la défense nationale;
- b) l'assiette de l'impôt fédéral pour la défense nationale;
- c) le rapport entre l'impôt pour la défense nationale et les impôts cantonaux et communaux <sup>1</sup>;
- d) le fardeau fiscal — inversement proportionnel — représenté par les impôts cantonaux et communaux (indice du fardeau fiscal);
- e) les dépenses des cantons et des communes, après déduction des rétrocessions d'impôts fédéraux, des subventions fédérales, et des contributions communales;
- f) la densité de la population.

Alors qu'autrefois la quote-part à l'impôt pour la défense nationale était pondérée par 5, actuellement toutes les composantes de l'indice global ont la même pondération. Les cantons dont l'indice est au-dessus de 100 sont considérés comme des cantons financièrement forts, et ceux en-dessous de  $66 \frac{2}{3}$  sont financièrement faibles. Pour les années 1966-67, la répartition des cantons est la suivante:

<i>Cantons financièrement forts :</i>	<i>Cantons financièrement moyens :</i>	<i>Cantons financièrement faibles :</i>
Zurich	Berne	Uri
Zoug	Lucerne	Schwytz
Soleure	Nidwald	Obwald
Bâle-Ville	Glaris	Fribourg
Bâle-Campagne	Appenzell (Rh. ext.)	Appenzell (Rh. int.)
Schaffhouse	Thurgovie	Valais
Neuchâtel	Tessin	
Genève	Vaud	

En ce qui concerne la quote-part à l'impôt fédéral pour la défense nationale, l'on s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'elle n'est pas un critère représentatif de la capacité financière cantonale. Les limites de l'exemption fiscale et la progressivité de cet impôt ne correspondent pas aux modalités des impôts cantonaux et communaux. En outre, il n'est pas tenu compte des différences qui existent dans les méthodes d'assujettissement et d'estimation. Il résulte enfin de l'étude Rosen que la quote-part ne correspond pas aux différences réelles dans la prospérité matérielle entre les cantons.

En l'absence de statistiques du revenu national des cantons, on a incorporé dans l'indice global *l'assiette de l'impôt pour la défense nationale*. L'avantage de ce facteur est qu'il corrige partiellement la forte progressivité de l'impôt pour la défense nationale. En revanche, il faut constater que les statistiques de cette assiette fiscale sont sujettes à caution, du fait que la taxation n'est pas entreprise partout sur la base de principes uniformes. Le rapport entre l'impôt fédéral pour la défense nationale et les impôts cantonaux et communaux est sans aucun doute l'un des points les plus critiquables de l'indice, et c'est avec raison que l'on a abandonné ce facteur à partir de 1966-67. Des calculations récentes ont

<sup>1</sup> Il n'a pas été tenu compte de ce facteur pour les années 1966/1967.

permis de dégager des valeurs indiciaires qui montrent clairement des distorsions grossières dans le fardeau fiscal.

Du fait des réductions successives intervenues en faveur des petits revenus et de la renonciation à l'impôt complémentaire sur la fortune pour l'impôt fédéral pour la défense nationale, les revenus élevés ont pris une importance démesurée dans le total de l'impôt pour la défense nationale. Dans les cantons industriellement moins développés, où il y a par conséquent moins de revenus élevés, le rapport entre l'impôt pour la défense nationale et les impôts cantonaux et communaux est plus faible. On en concluait à tort que le fardeau des impôts cantonaux et communaux était très lourd. Même si c'était les cantons les moins développés qui profitaient le plus souvent de cette distorsion, ce facteur de la capacité financière ne pouvait pas être conservé. Du fait des disparités existant entre les cantons, d'une part dans la distribution des revenus personnels, et d'autre part dans les revenus moyens, la forte progressivité de l'impôt pour la défense nationale entraînait des distorsions considérables dans le fardeau fiscal.

L'*indice du fardeau fiscal* (charge des impôts cantonaux et communaux — inversement proportionnelle) appelle une critique importante: il est incomplet. Actuellement, il ne comprend que les deux tiers environ des recettes fiscales des cantons et des communes. Il semble peu probable, cependant, qu'une extension des recettes considérées entraîne des changements significatifs dans l'indice.

## 2.1. Les dépenses des cantons et des communes

Déduction faite des rétrocessions, des subventions fédérales et des contributions communales, elles semblent bien être un facteur dont il faille tenir compte. Par ce truquement, les contributions fédérales sont fonction des efforts des cantons et des communes.

Le critère de la *densité de population* a été incorporé dans l'indice global pour favoriser les régions à faible densité de population, du fait que ce sont ces régions qui sont en Suisse financièrement et économiquement faibles. Si par le passé, ce sont justement ces cantons qui ont eu à supporter les charges élevées de l'établissement d'une infrastructure économique, le réseau routier notamment, il faut relever cependant que dans l'avenir les problèmes sanitaires des grandes agglomérations entraîneront des dépenses relativement élevées pour les cantons riches également. Pour le moment cependant, on peut encore accepter le critère de la densité de la population pour des raisons économiques. Relevons finalement que l'attention particulière accordée aux régions de montagne va dans le sens de l'article 42 *ter* de la Constitution fédérale.

Nos considérations ci-dessus font donc ressortir que sur les six facteurs que comprend l'indice de la capacité financière, seuls les deux derniers sont encore valables. L'indice officiel de la capacité financière ne correspond pas à la situation réelle de la distribution régionale du revenu national dans notre pays et n'apporte donc pas une base satisfaisante pour la péréquation financière.

Le revenu global cantonal est sans doute le meilleur critère pour la péréquation financière entre la Confédération et les cantons<sup>1</sup>. A cette fin, l'estimation de Rosen est certainement insuffisante; de plus, elle assemble sous la dénomination de Suisse primitive les cantons de Lucerne, Zoug, Uri, Schwytz et Unterwald; elle réunit les deux Appenzell à

<sup>1</sup> Cf. Th. KELLER: « La péréquation financière entre la Confédération et les cantons suisses », *Revue de science financière*, 1964, p. 471.

Saint-Gall, et elle ne distingue pas entre Bâle-Ville et Bâle-Campagne. Il serait donc extrêmement utile que le Bureau fédéral de statistique établisse une estimation des revenus cantonaux globaux ou qu'il contrôle d'autres estimations, en leur donnant ainsi éventuellement un caractère officiel.

### **3. A propos d'une nouvelle réglementation de la péréquation financière**

La péréquation financière entre la Confédération et les cantons est un système qui se compose d'éléments très divers :

- a) la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons;
- b) la péréquation financière entre les cantons;
- c) les quotes-parts cantonales aux recettes fédérales;
- d) les subventions fédérales aux cantons.

Pour chacun de ces quatre éléments, nous allons examiner quelles sont les possibilités d'amélioration.

#### **3.1. La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons**

Bien que souvent l'on ne s'en rende pas compte, la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons représente un aspect important de la péréquation financière. Avec le temps, le centre de gravité s'est déplacé des cantons vers la Confédération, ce qui ne pouvait guère être évité dans un Etat fédéral. De nos jours, les cantons se trouvent à nouveau placés en face de tâches qui entraînent des charges financières extraordinaires. La question se pose donc de savoir si la Confédération doit prendre à sa charge de nouvelles tâches. Un nouveau changement de la répartition des compétences déchargerait sans doute les cantons, mais il aggraverait par contre les problèmes financiers de la Confédération. De plus, il faut noter que, aussi longtemps que la Confédération prend à sa charge des tâches qui incombent également à tous les cantons, il ne s'agit pas d'une péréquation financière proprement dite, mais seulement d'un changement dans la répartition des compétences.

#### **3.2. La péréquation intercantonale**

Ce mode de péréquation a peu été utilisé dans notre pays. Il faut citer cependant l'exception que représente la répartition de la partie du produit de l'impôt pour la défense nationale destinée à la péréquation. Celle-ci est répartie entre les seuls cantons dont la capacité fiscale, calculée sur la base de l'impôt pour la défense nationale, est inférieure à la moyenne. Compte tenu de la situation actuelle des finances cantonales, nous ne voyons guère de possibilités d'intensifier la péréquation financière entre les cantons. Il apparaît plus opportun de poursuivre un renforcement de la péréquation financière par le truchement de la Confédération.

#### **3.3. Les quotes-parts cantonales aux recettes fédérales**

Les quotes-parts cantonales du droit de timbre ainsi que du bénéfice net de la Banque nationale et de la Régie des alcools sont basées sur le chiffre de la population. En ce qui concerne l'impôt pour la défense nationale, une partie importante est retenue directement

par les cantons; la moitié du reste est répartie entre les cantons proportionnellement au chiffre de la population; et l'autre moitié, comme on l'a vu plus haut, aux cantons dont la puissance fiscale est inférieure à la moyenne.

La partie de l'impôt pour la défense nationale qui est directement retenue par les cantons n'entre pas dans le cadre de la péréquation financière. La seconde partie rentre en principe dans ce cadre; cependant les montants concernés sont suffisamment faibles pour que l'on n'y attache qu'une importance secondaire. En ce qui concerne le bénéfice net de la Banque nationale et de la Régie des alcools, de même que le produit du droit de timbre, il faudrait d'abord savoir de quels cantons proviennent les revenus. De manière générale, il faut reconnaître que les quotes-parts cantonales n'ont qu'une importance quantitative secondaire.

C'est pour cette raison justement qu'une nouvelle clé de répartition s'impose. Pour tenir compte des différences dans le potentiel économique des cantons, nous considérons d'abord les *participations cantonales à l'ensemble du revenu national suisse*. On pourrait sans doute objecter à l'introduction de ce facteur que ce seront de nouveau les cantons les plus industrialisés qui en bénéficieront. Cependant les quatre autres facteurs de la nouvelle clé de répartition compensent ce désavantage.

Notre deuxième critère est celui de la *densité de la population*, que nous reprenons de la clé actuelle. Comme il défavorise les cantons industriels fortement peuplés, il représente la contrepartie désirée au premier facteur.

Pour tenir compte, à juste titre, des efforts des divers cantons, nous considérons troisièmement le *pourcentage du produit national des cantons que représentent les recettes fiscales et les dépenses nettes des cantons et des communes*. Les avantages que les cantons retireront de la péréquation financière seront donc fonction de ce pourcentage.

Le dernier facteur, et le plus important que nous introduisons dans notre indice global, est celui du *produit national cantonal par habitant*. La participation à la péréquation serait fonction inverse de ce facteur.

Les différents éléments de la nouvelle clé de répartition sont utilisés en indices, la moyenne suisse étant de 100. Les différents indices sont intégrés dans l'indice global selon la formule suivante:

$$\begin{array}{c}
 \text{Clé de répartition proposée} \\
 \frac{\text{Produit national cantonal}}{\text{Produit national suisse}} \times \frac{\text{recettes fiscales cantonales}}{\text{produit national cantonal}} \times \frac{\text{dépenses publiques cantonales}}{\text{produit national cantonal}} \\
 \times \frac{1}{\text{densité de la population}} \times \frac{1}{\text{produit national cantonal par habitant}}
 \end{array}$$

Cet indice permet de dégager directement les quotes-parts des cantons aux recettes fédérales. Il faut voir l'un des avantages essentiels de cette nouvelle clé de répartition dans le fait qu'elle ne nécessite plus de classification selon la capacité financière, et qu'elle évite donc les passages pénibles d'un groupe à l'autre.

Avant de pouvoir utiliser notre nouvel indice, il faut encore déterminer de quelle pondération il faut affecter les cinq éléments. Dans les exemples suivants, nous n'avons pas fait de différences entre les cinq éléments et ceci pour deux raisons: 1. Le choix du facteur

de pondération sera, à notre avis, le résultat de pourparlers politiques; 2. il est extrêmement difficile de faire un choix que l'on puisse objectivement justifier sur la base de la théorie de l'économie financière.

En utilisant ainsi notre formule, nous allons calculer un indice global pour chaque canton. Cet indice représentera sa « quote-part indiciaire » aux recettes fédérales; les résultats sont indiqués dans la colonne 1 du tableau I<sup>1</sup>. Ensuite nous dégageons le pourcentage que représente chaque quote-part (colonne 2). De là, nous établissons la quote-part en francs de chaque canton sur la base d'un total de 258 millions de francs (colonne 3). A titre de comparaison, la colonne 4 indique la répartition effective des recettes fédérales pour 1962.

Le tableau I montre que l'application de la nouvelle clé entraîne des modifications radicales dans la répartition des quotes-parts cantonales. Il faut rappeler, à ce propos, que le but d'une péréquation financière est bien de redistribuer les recettes publiques entre cantons riches et pauvres. Cependant les cas extrêmes — comme celui des Grisons — pourraient être ramenés dans des limites plus raisonnables en utilisant un facteur de pondération différent pour la composante relative à la densité de la population.

*Tableau I*  
*Quotes-parts cantonales aux recettes fédérales*

Cantons	Quotes-parts indiciaires selon la nouvelle clé (1)	Quotes-parts en pour-cents (2)	Quotes-parts en millions de francs selon la nouvelle clé de répartition (3)	Quotes-parts effectives 1962 en millions de francs (4)
Zurich . . . . .	40,9	1,24	3,20	55,8
Berne . . . . .	102,9	3,13	8,07	35,9
Suisse primitive . . . . .	207,6	6,31	16,28	18,4
Glaris . . . . .	34,5	1,05	2,71	2,1
Fribourg . . . . .	78,9	2,40	6,20	6,0
Soleure . . . . .	41,8	1,27	3,27	8,5
Bâle . . . . .	12,6	0,38	0,98	28,1
Schaffhouse . . . . .	16,5	0,50	1,29	2,9
Saint-Gall . . . . .	90,7	2,76	7,12	15,0
Grisons . . . . .	1693,2	51,49	132,84	5,6
Argovie . . . . .	41,0	1,25	3,22	15,9
Thurgovie . . . . .	78,7	2,39	6,17	6,1
Tessin . . . . .	114,3	3,47	8,95	6,5
Vaud . . . . .	59,0	1,79	4,62	17,6
Valais . . . . .	620,0	18,85	48,63	7,2
Neuchâtel . . . . .	42,5	1,29	3,33	6,4
Genève . . . . .	11,7	0,35	0,90	19,7
Suisse . . . . .	3286,7	100,00	258,00	258,0

Si l'on veut réellement poursuivre l'objectif d'une péréquation financière, à savoir une redistribution interrégionale des revenus, notre examen de la situation actuelle et nos propositions montrent clairement qu'une nouvelle clé de répartition doit être acceptée. Il est regrettable, cependant, que nous ne disposions pas des statistiques des produits nationaux

<sup>1</sup> Pour établir notre indice, nous avons accepté, à titre d'hypothèse de travail, les données de J. Rosen sur les produits nationaux cantonaux.



des cantons, qui représentent un élément essentiel pour l'établissement d'un indice valable. A titre provisoire, on pourrait peut-être les remplacer par les déclarations de revenus utilisées pour établir l'impôt pour la défense nationale.

### 3.4. Les subventions fédérales

L'octroi des subventions fédérales est basé sur la capacité financière, la participation cantonale aux projets subventionnés et la situation particulière des régions de montagne. Contrairement à la répartition des quotes-parts cantonales, il s'agit vraisemblablement <sup>1</sup> là d'une véritable péréquation financière. Pourtant, ici également, une nouvelle orientation s'impose. Trois réformes essentielles sont nécessaires:

- a) l'établissement de la capacité financière sur une base nouvelle;
- b) une marge plus élevée entre les taux maximum et minimum des subventions;
- c) une utilisation des subventions qui soit orientée vers la croissance économique, de manière à diminuer les disparités régionales dans le revenu national par habitant.

Pour se baser sur la capacité financière réelle des cantons, il faut utiliser le produit national cantonal par habitant, puisqu'il représente une mesure généralement acceptée du bien-être matériel d'une région.

Les limites forcément arbitraires, que comporte la classification actuelle, ont entraîné de nombreuses critiques. Aussi, pour améliorer le système, nous proposons d'adopter les taux de subventions valables pour chaque canton en fonction de l'indice particulier de sa

*Tableau II*  
*Capacité financière et taux des subventions fédérales*

Cantons	Indice de la capacité financière (1)	Taux des subventions en pour-cents (2)
Bâle . . . . .	148	30
Zurich . . . . .	145	31
Berne . . . . .	138	35
Genève . . . . .	115	44
Vaud . . . . .	92	52
Soleure . . . . .	77	55
Neuchâtel . . . . .	76	62
Argovie . . . . .	71	65
Saint-Gall . . . . .	70	64
Tessin . . . . .	70	64
Schaffhouse . . . . .	69	64
Suisse primitive . . . . .	55	72
Thurgovie . . . . .	52	73
Glaris . . . . .	51	73
Fribourg . . . . .	48	75
Valais . . . . .	44	77
Grisons . . . . .	38	80

<sup>1</sup> Le véritable effet de redistribution des subventions fédérales n'apparaîtra clairement que lorsque l'on disposera d'une comptabilité nationale détaillée à l'échelle des cantons.

puissance financière. Le tableau II a été établi sur cette base. Les chiffres du revenu national de chaque canton ont été transformés en indices sur la base de 100 pour la moyenne suisse. Les taux minimum et maximum fixés par la Confédération sont attribués respectivement aux cantons dont les indices de la capacité financière sont maximum et minimum. Dans notre exemple, Bâle, avec un indice de 148, se voit attribuer un taux de 30 %, alors que les Grisons ont un taux de 80 % pour un indice de 38. Pour les cantons intermédiaires les taux sont fixés en relation inverse de la position de leur indice.

#### 4. Observations finales

Notre article a montré que la péréquation financière entre la Confédération et les cantons doit se faire selon de nouveaux critères, de telle façon que l'effet de redistribution soit sensiblement accru.

Les cantons les moins développés en retireront des montants substantiels. Il faut souligner à ce propos que ces montants ne seront pas mis à leur libre disposition; ils leur seront attribués dans le cadre d'une politique de développement régional. Péréquation financière et politique de développement régional sont indissolublement liées. Leur but commun est l'accélération de la croissance économique des régions les moins développées.

